



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-IG**

Arrêté préfectoral N° DDPP-DREAL 2022- 23
**portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une plateforme de gestion de terres et de bétons
pollués, Chemin de Genas dans la Zone industrielle Mi-Plaine à SAINT-PRIEST et CHASSIEU,
par la société SOVATRISE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais approuvé par arrêté du 24 juillet 2009;
- Vu** l'Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (- cf rubrique principale 3510) ;
- Vu** la demande du 26 novembre 2020, présentée par SOVATRISE (SOCIETE DE VALORISATION ET DE TRI SECHE EIFFAGE) dont le siège social est situé RUE BLAISE PASCAL 69680 CHASSIEU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de gestion de terres et de bétons pollués située Chemin de Genas dans la Zone industrielle Mi-Plaine à SAINT-PRIEST et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 août 2021 ;
- Vu** la décision en date du 29 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Lyon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 15 novembre au 14 décembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Saint-Priest et de Chassieu ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chassieu le 14 décembre 2021, de Saint Priest et de Saint Bonnet de Mûre le 16 décembre 2021 ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Bron, Genas et du conseil métropolitain de la Métropole de Lyon ;

Vu le rapport du 28 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 17 mars 2022 invitant l'exploitant à participer au CoDERST du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis en date du 24 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet SOVATRISE déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants la zone industrielle existante sur laquelle le projet SOVATRISE se place et en particulier la présence d'une zone naturelle non classée à l'ouest du site;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer profondément le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société SOVATRISE, SIRET 885 399 725 00013, dont le siège social est situé RUE BLAISE PASCAL 69680 CHASSIEU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Priest et Chassieu, Zone industrielle Mi-Plaine à SAINT-PRIEST (coordonnées en Lambert 93 : X = 853 075 m / Y = 6 515 268 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Priest	n°113, 130 et 141 de la section AY	ZI-Mi-Plaine
Chassieu	Pour partie sur parcelle n°350 de la section BY	

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 16 523 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 523 m².

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées sont encadrées d'une part par des rubriques relatives au traitement de déchets sur site, et d'autre part par des rubriques relatives à l'entreposage de déchets sur le site.

1.2.1 Traitement des déchets sur le site

Rubrique ICPE Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Inclus l'utilisation des équipements de la rubrique 2515-1, avec conditions d'utilisation spécifiques et adaptée à la dangerosité du déchet
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Criblage : 800 t/j Lavage : 300 t/j Traitement physico-chimique : 400 t/j Unité de traitement par biopile : en moyenne annuelle 240 t/j
2515-1	E	Déchets inertes : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de <u>déchets non dangereux inertes</u> , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieur à 200 kW (E) b) Supérieur à 40 kW mais inférieur ou égale à 200 kW (D)	Unité mobile ou fixe de criblage : 98 kW Unité mobile de lavage de terres : 150 kW Unité mobile de malaxage des terres : 45 kW Puissance totale installée : environ 300 kW
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 (A)	Andain ou terre avec traitement thermique de terres polluées par des composés organiques à 200°C/250°C, par brûleur gaz.

2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 (A)	Andain ou terre avec traitement thermique de terres polluées par des composés organiques à 200°C/250°C, par brûleur gaz.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour (A), supposant le recours à une ou plusieurs des activités : - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, (...)	Traitement des terres polluées Criblage : 800 t/j Lavage : 300 t/j Traitement physico-chimique : 400 t/j Unité de traitement par biopile/terre thermique : en moyenne annuelle 240 t/j Soit une capacité maximum de traitement de 1340 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique (...)	Traitement de terres polluées par voie biologique Unité de traitement par biopile : en moyenne annuelle 240 t/j

1.2.2 Entreposage temporaire de déchets sur site (avant et après traitement)

La plate-forme reçoit au plus 150 000 t/an entrant, se répartissant entre des terres classées Déchets Dangereux et des terres classées Déchets non dangereux.

Tous déchets confondus, la quantité maximale pouvant être instantanément présente sur le site est de 50 000 tonnes ou 27 800 m³.

Rubrique ICPE Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)	Installations de transit de terres classées Déchets Dangereux à l'entrée sur le site SOVATRISE : 150 000 t/an entrant sur la plateforme La quantité maximale pouvant être instantanément présente sur le site est de 50 000 tonnes ou 27 800 m ³
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)	
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal de à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ (DC)	Installations de transit de terres classées Déchets non dangereux à l'entrée du site SOVATRISE : 150 000 t/an entrant sur la plateforme La quantité maximale pouvant être instantanément présente sur le site est de 50 000 tonnes ou 27 800 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'établissement n'est pas classé Seveso seuil haut, ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article. L'état quotidien des stocks décrit en 7.2 sert à démontrer ce non-classement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, lors de l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, l'exploitant est tenu de remettre en état les lieux de façon à intégrer le site dans son environnement géographique et paysager.

L'exploitant du site devra donc déclarer son projet d'arrêt définitif d'exploitation dans un délai de 3 mois avant la cessation d'activité.

L'objectif est d'assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du type d'usage prévu à savoir un usage industriel.

SOVATRISE assurera notamment les opérations suivantes :

- ⌚ l'évacuation de toutes les terres en transit ou en traitement,
- ⌚ la vidange et le curage de tous les bassins et séparateurs-débourbeurs,
- ⌚ l'évacuation de l'unité de traitement de l'air avec traitement du filtre à charbon actif,
- ⌚ l'évacuation de tous les stocks : matières premières, combustibles, produits d'entretien et de maintenance en les transférant sur un autre site de production du groupe ou en les revendant,
- ⌚ l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets (boues de curage, boues du filtre-pressé, charbon actif, filtre à sable) en respectant le principe du tri sélectif.
- ⌚ la coupure et la mise en sécurité des réseaux : eau et électricité,
- ⌚ le démontage des installations aériennes (pompes, canalisations et autres équipements connexes),
- ⌚ des études de sols afin de détecter une éventuelle pollution. En cas de pollution avérée, une analyse plus poussée sera réalisée sur la qualité des eaux souterraines. Si nécessaire, un traitement sera réalisé sur les sols et/ou les eaux souterraines pour les dépolluer. Ces mesures permettront de sécuriser le site et d'éliminer les risques de pollution ultérieure, les risques sanitaires pour le voisinage et les risques d'accidents technologiques,
- ⌚ la revente ou le ferrailage des équipements.

Les opérations de remise en état seront réalisées de sorte que le site soit compatible avec l'usage industriel futur.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2790 - 2791 - 3510 - 2716 – 2718, installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du CE.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 7 976 009 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (février 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 IMPLANTATION

Tout déchet présent sur le site est à une distance minimale de 5 mètres des limites de l'établissement.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans du site, de ses zones et installations, dont les réseaux enterrés,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 DOCUMENTS TRANSMIS À L'INSPECTION

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Attestation de constitution des garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
Attestation de renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance
Attestation d'actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Documents attestant de l'imperméabilité des aires extérieures de réception et traitement de déchet	Avant la mise en service des installations puis tous les 5 ans
Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques	Semestrielle
Suivi des déchets et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Résultats des mesures de niveaux sonores	À la mise en service des installations puis tous les 5 ans
Résultats de la surveillance des eaux rejetées au réseau public (en sortie des 2 bassins de contrôle)	Selon le cadre de surveillance à établir dans GIDAF
Résultats de la surveillance des eaux souterraines	2 fois par an (hautes et basses eaux), à saisir dans GIDAF
Rapport annuel d'activité	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année

1.9 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.10 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2- PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission canalisée sont celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Cheminée	Tertre de traitement thermique	1,71 MW	Gaz	
	Andains de traitement biologique	150 kw	aucun	

Il n'y a qu'une seule cheminée d'évacuation des rejets canalisés. Il s'agit de la Cheminée de rejet des effluents du filtre à charbon actif (rejet canalisé conjoint du traitement biologique et du traitement thermique).

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée	18	0,75	Tertre de traitement thermique, Andains de traitement biologique	18 000 Nm ³ /h	13,8 m/s

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Dispositions générales

Les installations de traitement thermique et les installations de purification de l'air sont correctement entretenues. Dans le cas de SOVATRISE, il s'agit essentiellement des installations de ventilation / aspiration et des 2 filtres à charbon actif en série. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Valeurs limites des émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Cheminée	
		VLE Concentration mg/Nm ³	
Poussières, y compris particules fines	/	5	
COV totaux	/	40	
COV Annexe 3 de l'AM du 2/2/1998, somme des composés : 3 Trichloroéthylène ; 4 Phénol ; 5 Tétrachloroéthylène ; 6 1,1 Dichloroéthylène.	79-01-6 108-95-2 127-18-4 75-35-4	20	
COV classés Cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction Annexe 3 de l'AM du 2/2/1998,		2	

Paramètre	Code CAS	Cheminée		
		VLE Concentration mg/Nm ³	Flux	
			kg/h	kg/an
SO ₂	7446-09-5		6	52 560
NO _x	/		10	87 600
HCl	7647-01-0		0,95	8 322
HF	7664-39-3		0,4	3 504
Cd + Hg + Tl	7440-43-9 7439-97-6 7440-28-0	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,0018	16
As + Se + Te	7440-38-2 7782-49-2 13494-80-9	1	0,018	158
Plomb	7439-92-1		0,0018	16
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	7440-36-0 7440-47-3	5	0,09	788

	7440-48-4 7440-50-8 7440-31-5 7439-96-5 7440-02-0 7440-62-2 7440-66-6		
Benzo(a)pyrène	50-32-8	0,0005	4,38
Chlorure de vinyle	75-01-4	0,005	43,8
Benzène	71-43-2	0,025	219

La surveillance des émissions dans l'air des substances visées dans les conclusions du BREF applicable (VLE, conditions de prélèvement et d'analyse, fréquence) sont fixées conformément aux conclusions du BREF Traitement de déchets et de l'Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2.2.3 Prévention et limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les opérations de nettoyage de toutes les zones émettrices de poussière du site font l'objet d'une procédure écrite communiquée à l'Inspection. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles sont arrosées si nécessaire, par l'intermédiaire d'un réseau de brumisation périphérique, avec buses rotatives. L'eau de brumisation provient en priorité des bassins de contrôles (eau traitée) et si nécessaire du réseau d'eau de ville.
- Les camions de transport sont systématiquement bâchés. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, le lavage des roues des véhicules sortant de la plate-forme est systématique.
- les tas de déchets à l'air libre sont aspergés / brumisés autant que nécessaire en fonction des conditions météorologiques, afin d'éviter les envols
- les opérations de concassage/ broyage / tamisage sont réalisées sans générer d'envol de poussière,
- les engins de chantier sont maintenus en état et conformes aux niveaux d'émission prévus.

Les eaux des bassins de contrôle sont traitées avant réutilisation. Afin de limiter le risque de développement des légionelles, le protocole suivant sera appliqué :

- ⌚ les légionelles se développant dans des eaux stagnantes chaudes (>20°C), une analyse mensuelle de légionelles sur les mois de juin, juillet, août et septembre est réalisée sur chaque bassin,
- ⌚ En cas de détection de légionelles, un traitement « choc » sur les eaux du bassin sera alors réalisé,
- ⌚ Si, durant les 3 premières années d'exploitation des bassins, aucune détection de légionelles n'est mise en évidence, SOVATRISE proposera à l'administration d'arrêter ce suivi.

La brumisation des eaux des bassins n'engendre pas de risque vis-à-vis de la santé des opérateurs du site et des personnes alentours.

Les andains de traitement biologique (biopiles) sont placés dans le bâtiment empêchant ainsi toute émanation de poussières lors du traitement. Les portes du bâtiment seront maintenues fermées le plus souvent possible.

Le terre thermique, placé en extérieur, est recouvert d'une couche de béton qui empêche également l'envol des poussières lors du traitement. Lors de la manipulation des matériaux pour la constitution du terre thermique avant recouvrement par du béton, une brumisation des terres est réalisée durant cette opération afin de minimiser les émissions de poussières, notamment en cas de fort vent.

De même, la démolition du terre thermique se fait en minimisant l'émission de poussières avec l'usage de matériels spécifiques (pince à tri) par exemple. Cette opération est limitée à maximum 2 semaines.

Le crible est équipé d'une rampe de brumisation. L'arrosage des matériaux durant leur manipulation à l'extérieur est pratiqué si nécessaire.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet de la cheminée dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure	Fréquence de transmission
Heure fonctionnement du rejet cheminée	En continu	Compteur	Semestrielle
Débit	Semestrielle	Selon méthode normée	
Poussières, y compris particules fines	Semestrielle		
SO ₂	Semestrielle		
NO _x	Semestrielle		
HCl	Semestrielle		
HF	Semestrielle		
COV totaux	hebdomadaire* Semestrielle		
COV Annexe 3 de l'AM du 2/2/1998, Somme des composés : 3 Trichloroéthylène ; 4 Phénol ; 5 Tétrachloroéthylène ; 6 1,1 Dichloroéthylène.	Annuelle		
COV CMR Annexe 3 de l'AM du 2/2/1998	Annuelle		
Cd + Hg + Tl	Annuelle		
As + Se + Te	Annuelle		
Plomb	Annuelle		
Sb + Cr + Co+ Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Annuelle		
Benzo(a)pyrène	Annuelle		
Chlorure de vinyle	Annuelle		
Benzène	Annuelle		

* Une auto-surveillance hebdomadaire est effectuée pour les COV totaux : l'exploitant vérifie l'efficacité du traitement de l'air par le biais de mesures hebdomadaires des COV à l'aide d'un détecteur PID ou équivalent, calibré de manière adéquate, en amont et en aval des 2 filtres à charbon actif.

Durant les trois premiers mois de fonctionnement des installations, les substances du tableau précédent seront analysées à une fréquence mensuelle dans leur intégralité.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des installations classées régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

2.3.2 Surveillance des retombées de poussières autour du site

L'exploitant établit un plan de surveillance des retombées de poussières autour du site basé sur une série de 4 tests de mesure (30 jours par test) durant les 2 premières années d'exploitation. Puis à compter de la 3ème année d'exploitation, ce plan comporte au moins une campagne annuelle de mesures de retombées de poussières dans l'environnement du site par jauges Owen ou par préleveur dynamique assuré par un laboratoire extérieur agréé. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées (sauf jauge témoin) du plan de surveillance.

2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.4.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence de niveau 2 au niveau préfectoral, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- arrêt du traitement thermique des terres (coupure des brûleurs gaz)
- arrêt de la ventilation des bio-terres

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 CONSOMMATIONS D'EAU

Le site utilise l'eau domestique du réseau d'eau public. La consommation totale estimée est de :

- 250 m³ / an pour les usages domestiques et arrosages espaces verts
- 1 100 m³ / an pour les usages industriels.

La superficie totale imperméabilisée (incluant les toitures) est de 14 040 m² pour une surface active de 13 071 m²

Les eaux de toitures du hangar, d'une superficie de 3 470 m², sont rejetées directement dans une noue d'infiltration de 32 ml située au Nord-Ouest du site.

La quantité moyenne estimée d'eau pluviale de ruissellement, hors toiture hangar, utilisable annuellement, est d'environ 6 721 m³ pour une pluviométrie moyenne annuelle de 700 mm.

Cette ressource en eau est réutilisée prioritairement dans le processus industriel.

Le débit de fuite maximal des eaux de ruissellement vers le réseau communal pluvial de Chassieu est de 3l/s, soit 10,8 m³/h . Il s'agit du débit maximum incluant le pré-traitement des eaux concernées avant rejet vers le réseau communal.

3.2 RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Le site est à l'origine de quatre types d'effluents aqueux collectés séparément :

- ⊕ Les eaux de toitures : Il s'agit de ruissellement des toitures du hangar. Ces eaux sont rejetées dans une noue d'infiltration de 32 ml, prévue pour se vidanger en moins de 24h pour une pluie quinquennale (T=5 ans).
- ⊕ Les eaux usées domestiques du site correspondront aux eaux sanitaires usées (WC, douches...). Ces eaux seront collectées dans le réseau d'eaux usées domestiques du site puis évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune.
- ⊕ Les eaux purgées issues de la séparation des gaz aspirés du terre thermique : Ces eaux seront stockées sur rétention et évacuées vers une filière de traitement autorisée.
- ⊕ Les eaux issues des zones de traitement ou de stockage, les eaux de voiries périphériques et de la zone de traitement des eaux : elles correspondent aux eaux de ruissellement :
 - de la zone de réception et de prétraitement dédiée et au traitement thermique ;
 - de l'aire de réception et de transit ;
 - des voiries ;
 - de la zone de traitement des eaux (zone D). Les eaux météoriques collectées sur cette zone rejoignent gravitairement le bassin tampon.

Ces eaux issues des zones de traitement ou de stockage et les eaux de voiries périphériques sont collectées par un réseau enterré puis dirigé vers un bassin tampon, d'une capacité de 420 m³, qui a une fonction de décanteur et contribue à réguler les débits d'eau et accepter des pluies d'une intensité trentennale (T= 30 ans).

L'exploitant s'assure que la disponibilité de ce bassin est de plus de 66 %, ce qui implique que son niveau d'eau est maintenu sous 138 m³.

3.2.1 Unité interne de traitement des eaux

En sortie du bassin tampon décrit ci-dessus, les eaux sont orientées vers l'unité de traitement des eaux (UTE) comprenant une succession de traitements : passage dans un débourbeur séparateur, sur un filtre à sable puis sur un filtre à charbon actif. Un préleveur automatique permet de réaliser un échantillon proportionnel au débit avant orientation vers un des 2 bassins de contrôle de 150 m³ chacun.

Les échantillons sont envoyés à un laboratoire extérieur pour réaliser des analyses et vérifier la conformité de la qualité de l'eau :

⊙ Si l'analyse est conforme aux seuils de rejet des eaux, celles-ci sont rejetées dans le réseau communal ou réutilisées sur la plate-forme ;

⊙ Si l'analyse est non conforme, le contenu du bassin non conforme est renvoyé dans le bassin tampon pour être retraité. Dans ce cas, une révision de la ligne de traitement est effectuée (nettoyage du filtre à sable et/ou remplacement du charbon actif...) avant de renouveler l'opération.

⊙ Si la non-conformité persiste, les eaux sont évacuées par camion-citerne dans une filière de traitement autorisée.

3.2.2 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective
Pt N°1			eaux vannes,	Réseau d'assainissement collectif	La Feyssine (Villeurbanne)
Pt N°2			Eaux de ruissellement de la plate-forme	Réseau d'assainissement collectif	La Feyssine (Villeurbanne)
Pt N°3			Eaux pluviales de toiture	Noe d'infiltration	

Le raccordement et emplacement précis des Pt n°1 et Pt n°2 sont précisés lors de la phase travaux.

3.3 RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et favoriser sa réutilisation.

Un ou plusieurs disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours d'eau polluée dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les piézomètres.

Un système permet l'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement du site par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.4 RÈGLES DE GESTION

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant fait reprendre l'effluent par camion citerne, vers des sites extérieurs en capacité de les traiter (déchet).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

3.5.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires issues du ruissellement sur la plate-forme respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous .

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30 °C
- Débit maximal journalier, deux « bâchées » de 150 m³ chacune
- Débit maximum horaire (10,8 m³/h)

Paramètres	Concentration maximale
PH	entre 5,5 et 8,5
DCO	1 000 mg/l

MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Indice cyanures totaux	0,2 mg/l
Manganèse et ses composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
AOX	1 mg/l
Ion fluorures	15 mg/l
Dichlorométhane	100 µg/l
Indice hydrocarbure	10 mg/l
Arsenic (exprimé en As)	0,05 mg/l
Cadmium (exprimé en Cd)	25 µg/l
Chrome (exprimé en Cr)	0,1 mg/l
dont Chrome hexavalent (en Cr6+)	50 µg/l
Cuivre (exprimé en Cu)	0,25 mg/l
Plomb (exprimé en Pb)	0,1 mg/l
Nickel (exprimé en Ni)	0,2 mg/l
Mercure (exprimé en Hg)	5 µg/l
Zinc (exprimé en Zn)	1 mg/l
Benzène	50 µg/l
Toluène	74 µg/l
Xylènes (somme o,m, p)	50 µg/l
HAP (Somme du Benzo[a]pyrène, Benzo[b]fluoranthène, Benzo[ghi]pénilène, Indeno[1,2,3-cd]pyrène)	25 µg/l
Rapport de biodégradabilité (DCO/DBO5)	< 3

3.6 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Vers la STEP	Tous ceux listés au 3.5.1	Bâchée	Bâchée	Mensuelle, via GIDAF

3.7 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.7.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (piézomètres) :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	amont	Nappe de l'Est Lyonnais	22 m
PZ2	aval	Nappe de l'Est Lyonnais	22 m
PZ3	aval	Nappe de l'Est Lyonnais	22 m
PZ4	amont	Nappe de l'Est Lyonnais	23 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 5 et déclarée à la base de donnée BRGM avant le démarrage de l'exploitation.

Le programme de surveillance semestrielle (en période de hautes et basses eaux) des eaux souterraines se fait au droit de 4 piézomètres (3 piézomètres existants avant la création de la plate-forme + 1 piézomètre supplémentaire prévu au sud du site).

Les têtes de chaque piézomètre sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Sur ces 4 piézomètres, la surveillance semestrielle concerne les paramètres susceptibles d'être présents dans les matériaux pollués réceptionnés par l'installation et sur les composés trouvés lors de la réalisation de l'état initial pour contrôler leur évolution dans le temps, à savoir :

Métaux	aluminium, antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc
Hydrocarbures C10-C40	
HAP	Naphtalène, Acénaphthylène, Acénaphthène, Fluorène, Phénanthrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, Dibenz(a,h)anthracène, Benzo(g,h,i)pérylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène
BTEX	benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes
COHV	tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1,2 trichloroéthane, 1,1,1 trichloroéthane, 1,2 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthane, tétrachlorométhane, trichlorométhane, dichlorométhane
PCB	7 PCB indicateurs : 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180
Fluorures	
Chlorures	
Sulfates	
pH	
conductivité,	
redox	

Ces données semestrielles sont renseignées dans GIDAF.

3.7.2 Surveillance des sols

La surveillance des sols est conduite en référence au statut IED du site. Toutes les activités susceptibles de polluer les sols se font sur des surfaces imperméabilisées.

L'entretien des canalisations souterraines, en particulier celles collectant les eaux de ruissellement, fait partie de cette surveillance.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée connues à la date de signature du présent arrêté sont définies par le plan en annexe 4.

La plus proche est située à 500 m au nord.

Le site rentre dans le cadre général des limitations de bruit émanant des ICPE défini à l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux maximum de bruit en limite de propriété de l'établissement sont :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Nord-Ouest	70 dB(A)	60 dB(A)
limite de propriété Sud	70 dB(A)	60 dB(A)
Émergence admissible	5 dB	3 dB

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 PLANTATIONS ET ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS DU SITE

4.4.1 Plantations initiales

L'exploitant garantit une surface minimale de 2500 m² d'espaces naturels (soit 15 % de la surface du site), en périphérie de son site industriel.

Les plantations sont réparties en 7 zones. Si l'on commence le tour du site par son extrémité sud et en le parcourant dans le sens des aiguilles d'une montre, les surfaces concernées sont :

- sud 1 : 250 m², 5 m de largeur
- sud-ouest : 325 m², 5 m de largeur
- sud 2 : 520 m², 10 m de largeur
- ouest-sud : 600 m², 10 m de largeur
- nord : 500 m², 5 m de largeur

Est-nord : 210 m², 3 m de largeur
Est-sud : 275 m², 5 m de largeur

Selon les zones, les plantations sont constituées de haies composées d'arbres et d'arbustes d'espèces diversifiées : la liste précise des plantations pour chacune des 7 zones périphériques du site est celle figurant en Annexe 4 du mémoire en réponse daté du 8/03/2021, répondant à la demande de compléments de la DREAL du 11 janvier 2021. A titre d'exemple, le projet prévoit pour la bande sud d'une longueur d'environ 50 m plantée d'une haie écran de « type méditerranéenne » :

Espacement : 3 mètres entre les arbres et 1 mètre entre les arbustes sur 2 rangées en quinconces espacées de 3 mètres
Arbre baliveaux 200 cm au moment de la plantation :

- ⊙ Chêne vert
- ⊙ Arbousier
- ⊙ Olivier

Arbustes 120 cm au moment de la plantation :

- ⊙ Tamaris
- ⊙ Grenadier
- ⊙ Gattilier
- ⊙ Laurier du Portugal
- ⊙ Laurier tin
- ⊙ Pistachier lentisque
- ⊙ Nerprun purgatif

4.4.2 Entretien et passage d'un écologue

L'exploitant s'assure du bon état des plantations effectuées et organise une visite annuelle d'un écologue afin de vérifier l'état de santé des haies et plantations, et le maintien des refuges pour la faune (ex : souche, tas de bois...).

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.1.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

5.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.1.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une vidéosurveillance est assurée en dehors des heures de fonctionnement du site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

5.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

5.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

5.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

5.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

5.2.2 Accès des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il s'agit de l'entrée principale du site. Cet accès doit pouvoir être ouvert soit par un dispositif pompier (triangle) soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Un accès secondaire, situé au Nord-Est du site, est possible via le site voisin de VERDOLINI. L'exploitant s'assure via une convention que cet accès secondaire est accessible.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur des places définies et matérialisées au sol afin de garantir l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2.3 Accessibilité des engins à l'intérieur du site

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

5.2.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

5.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

5.3.2 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

5.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

5.3.4 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

5.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

5.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Chaque séparateur à hydrocarbures est équipé d'une vanne de coupure.

Le 1^{er} bassin de 480 m³ sert de dispositif de confinement. Le volume nécessaire aux eaux d'extinction incendie est de 120 m³.

La rétention totale, formée des 3 bassins, est de 720 m³. Ce volume correspond au stockage d'une pluie d'occurrence 30 ans sur une durée de 24h, sur les voiries et les zones de tri/stockage, équivalent à 9 601 m² de surface active.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'ensemble de ces eaux est vidangé à 3 l/s vers le réseau d'assainissement pluvial de Chassieu.

5.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

5.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

5.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

5.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

5.5.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

5.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers et facilement repérer les installations à risque. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

5.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier par un organisme extérieur :

- annuellement les extincteurs et le fonctionnement des 2 poteaux incendie
- tous les 5 ans la mesure du débit-pression des 2 poteaux incendie.

5.6.3 Ressources en eau

La défense incendie de l'établissement est assurée par 2 poteaux incendie comme suit :

À l'intérieur du site, 1 réserve incendie de 150 m³, située à l'Est.

À l'extérieur du site, 1 Poteau incendie de 150 mm existant (n°11280).

Pour chacun de ces point d'eau incendie normalisés (PI), l'exploitant fournit une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar de pression résiduelle.

5.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 GÉNÉRALITÉS

Nota : Ce chapitre concerne les déchets produits par l'exploitant et non pas les déchets reçus pour traitement sur site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 TRI DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.3 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541 45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle
Déchets dangereux	20 01 33*	Piles et accumulateurs	Ponctuel
	20 01 35*	Equipements électriques et électroniques	Ponctuel
	13 02 05*	Huiles diverses de l'entretien des engins	100 litres
	15 02 02*	Absorbants et chiffons souillés, EPI	0,5 tonne
	19 01 10*	Charbon actif	5 tonnes
	19 08 13*	Curage du déboureur-déshuileur et de l'unité de lavage	Environ 2 m ³
	19 12 11*	Eau de lavage des terres polluées	Environ 30 m ³
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets banals de bureaux	Environ 1 m ³
	19 01 99	Bétons de démolition des tertres thermiques	Environ 240 m ³
	19 08 14	Boues de curage des bassins	Environ 75 m ³

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GESTION DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR SITE

7.1 RÉCEPTION ET EXPÉDITION DES DÉCHETS

Conformément aux articles R541-3 et R541-6 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrée et de sortie dont les contenus sont précisés ci-après.

7.1.1 Gestion des flux de camions

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception et l'expédition des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant ou sortant de son site au moyen d'un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement. Tous les camions entrants et sortants du site doivent être impérativement bâchés.

L'exploitant s'assure que les itinéraires empruntés par les poids-lourds entrants et sortants du site s'effectuent sur des voies de circulation adaptées à leur gabarit.

Il privilégie également les itinéraires et les horaires permettant de réduire le plus possible l'impact du trafic routier lié au fonctionnement du site.

7.1.2 Origine des déchets

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Auvergne-Rhône-Alpes, puis des régions limitrophes. Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La répartition de l'origine géographique des déchets est présentée chaque année dans le rapport d'activité.

7.1.3 Définition de la dangerosité des déchets reçus

On entend, dans le présent arrêté, par :

- (i) terres ou déchets inertes, les terres ou déchets qui après analyses, présentent des valeurs inférieures aux seuils ISDI de l'Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- (ii) terres ou déchets non dangereux non inertes, les terres ou déchets qui après analyses, ne répondent ni au (i) ni au (iii) du présent article
- (iii) terres ou déchets dangereux, les terres ou déchets qui après analyses ou test, présentent au moins une propriété de danger HP1 à HP15 telle que définie dans le Règlement UE 1357/2014 de la commission européenne.

Tout chargement de terres et déchets entrant sur le site SOVATRICE relève, pour la totalité de son chargement, d'une seule de ces 3 catégories de déchet.

7.1.4 Critères d'admission des déchets reçus

Les déchets acceptés doivent être conformes aux deux annexes suivantes :

- annexe 1 , liste des codes déchets
- annexe 2, valeurs de concentration maximale en polluant dans les terres et déchets réceptionnées.

7.1.5 Procédure d'information préalable

Afin d'évaluer s'il est en capacité d'admettre un lot de déchets sur son site, l'exploitant doit disposer de la part du producteur ou du détenteur des informations préalables suivantes :

- identification de la provenance des déchets incluant l'identité et l'adresse exacte du producteur ou du détenteur,
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence...),
- quantité estimée du lot de déchets,
- modalités de collecte et de livraison,
- éventuelles précautions complémentaires à prendre.

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des éléments complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, voire l'envoi d'un échantillon pour analyse, et refuser si nécessaire, d'accueillir les déchets en question.

7.1.6 Certificat d'acceptation préalable

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets ainsi que des résultats d'analyses réalisées portant sur l'ensemble des critères d'admissibilité fixés à l'article 7.1.4, l'exploitant se prononce sur sa capacité à recevoir les déchets sur le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre alors soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un lot de déchets ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance du certificat d'acceptation préalable par l'exploitant au producteur ou au détenteur.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.7 Registre des déchets entrants

Le registre chronologique des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

Pour les terres excavées et sédiments, le registre précise également :

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

7.1.8 Registre des déchets sortants

Le registre chronologique des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Pour les terres excavées et sédiments, le registre précise également :

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;
- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

7.1.9 Détection de la radioactivité

Un portique de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de cet équipement est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, et a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie la ou les personnes compétentes en radio-protection, aptes à intervenir.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

7.1.10 Cas particulier des terres issues d'une pollution accidentelle nécessitant une évacuation rapide des lieux de l'accident.

Des terres polluées issues d'un site pollué accidentellement peuvent être amenées en urgence sur le site aux conditions suivantes :

- Les terres impactées nécessitent une évacuation rapide des lieux de l'accident dans l'attente d'une prise en charge,
- Les terres ne doivent pas être impactées par de la radioactivité, de l'amiante, des matières pyrotechniques et des pesticides organiques persistants,
- Des analyses sont engagées sous 24h pour vérifier que les seuils d'acceptabilité visés dans le présent arrêté sont respectés.

L'Inspection des installations classées est immédiatement informée par l'exploitant qui doit justifier du caractère urgent de la prise en charge des terres. L'exploitant doit préciser en outre à l'Inspection : l'origine du sinistre et son impact sur les terres concernées, l'identification de la pollution et la quantité approximative.

Dans le cas où les résultats des analyses réalisées sur les terres révéleraient des dépassements aux critères d'acceptation définis dans le présent arrêté, l'exploitant précisera la ou les solutions de réorientation des terres envisagée(s).

Ce cas particulier et exceptionnel fait l'objet d'une procédure écrite.

7.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

La capacité maximale d'entreposage sur site est de 50 000 t. L'exploitant dispose en permanence d'un tableau synthétique des stocks de terres et déchets, par catégorie présente, et comprenant l'estimation des substances chimiques présentes dans les terres et déchets qui par la règle du cumul lui permettent de se positionner sur le statut SEVESO de son site, tel que décrit en Annexe 2-B.

La durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les déchets dangereux ne subissant aucun traitement sur site hormis un regroupement sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Les déchets entrants sont réceptionnés sur site :

- soit en attente d'analyse pour traitement ultérieur sur site,
- soit en transit simple.

7.2.1 Organisation de l'entreposage

Chaque zone de stockage ou de traitement est clairement délimitée et identifiée sur le site. Le plan est mis à jour quotidiennement et facilement accessible en cas de contrôle par l'Inspection ou en cas d'intervention des équipes de secours.

Zone	Activité	Hauteur maximale (m)	Surface au sol (m²)	Tonnage max (t)
A	Réception, transit	6 m	4020 m ²	43400
B	Réception, transit, criblage, lavage, traitement thermique, lavage des véhicules	4 m	2520 m ²	18100
C	Réception, transit, traitement physico-chimique, traitement biologique	4 m	3470 m ²	25000
			Total max	50000

7.2.2 Conditions spécifiques à l'entreposage des déchets dangereux

Les lots de déchets dangereux sont bâchés dès leur entreposage sur site ou stockés dans le hangar.

7.2.3 Encadrement du mélange de déchets avant traitement

Le mélange est défini comme la mise en contact direct du déchet avec d'autres déchets, substances, matières ou produits. Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux et non dangereux, et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées lors de la constitution des lots de terres et déchets faisant l'objet d'un traitement sur le site, aux conditions suivantes qui doivent toutes être satisfaites :

- la pollution est de même nature physico-chimique,
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement,
- la traçabilité des déchets est conservée,
- le mélange ne constitue pas une dilution,
- l'exutoire de sortie est préalablement identifié.

En particulier, un lot de terres contaminées classé comme déchet dangereux peut être mélangé avec un lot de terres contaminées classé comme déchets non dangereux uniquement si la contamination est de même nature. En aucun cas, les

opérations de mélange ne doivent amener au déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux, et constituer ainsi un moyen de traitement par dilution.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 CRIBLAGE DES DÉCHETS

Selon le type de déchets criblés, l'activité dépend d'une rubrique ICPE spécifique :

- la 2515-1 s'il s'agit de déchets inertes
- la 2791 s'il s'agit de déchets non dangereux non inertes
- la 2790 s'il s'agit de déchets dangereux.

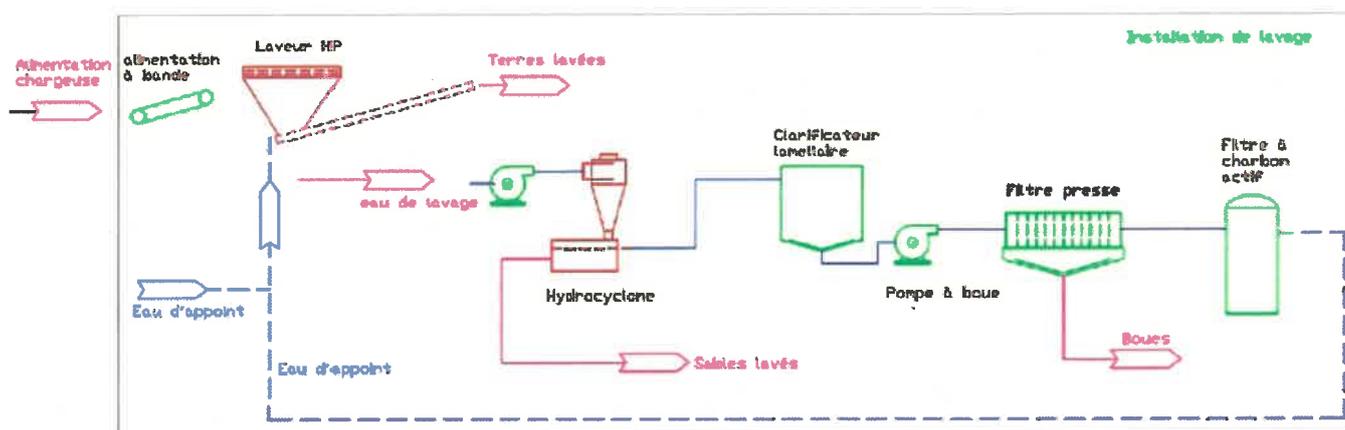
En cas de criblage de terres classées déchets dangereux et comportant des substances à caractère volatil, l'exploitant doit impérativement mettre en place un système d'aspiration / canalisation de l'air au dessus de sa machine (hotte ou équivalent) afin d'orienter l'air vers un système de filtration et de rejet adapté.

7.4 LAVAGE DES DÉCHETS ET RECYCLAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le principe du lavage des terres est basé sur une séparation physique des éléments constitutifs d'un sol ou d'un sédiment de manière à concentrer leurs polluants dans les fractions les plus fines (granulométrie comprise entre 0 et 30 µm).

Les fractions solides lavées, telles que sables, graviers ou cailloux, sont stockées pour caractérisation, dans un but si possible de réutilisation en substitution de matériaux d'extraction.

Les fractions fines, concentrant la pollution, sont destinées à l'élimination.



7.4.1 Équipement mobile de lavage des terres

L'activité de lavage des terres est menée par batch ou campagne, durant au plus 3 mois cumulés et répartis sur l'année. L'exploitant consigne dans un registre les journées durant lesquelles l'activité de lavage est menée sur le site, et en effectue une synthèse dans son rapport annuel d'activité.

Le lavage des terres se fait avec :

- ⊙ 1 laveur à haute pression 140 bars ;
- ⊙ 1 convoyeur mobile ;

La capacité de traitement de ce lavage s'élève à 80 tonnes de matériaux/heure. La consommation d'eau est d'environ 50 litres/tonne de matériaux. Ainsi en fonctionnement, l'unité de lavage des terres consomme environ 4 m³ d'eau par

heure.

Lors de son fonctionnement au sein de la zone B, les eaux de lavage rejoignent directement l'Unité de traitement des eaux du site, décrite ci-après. Ainsi l'eau de lavage est gérée en circuit fermé avec apport lorsque nécessaire dans le laveur lui-même et est recyclée sans ruissellement sur la voirie, ni passage par les bassins durant le process.

Environ 30 m³ d'eau sale au maximum seront présents sur le site durant ces opérations. En fonction de leur niveau de pollution, ces eaux seront traitées sur le site (rejet dans le bassin tampon avant traitement) ou traitées dans des filières de traitement externes autorisées.

Ce prétraitement des terres par lavage entraîne une consommation d'environ 900 m³/an d'eau potable du réseau, dans le cas où le site fonctionne à sa capacité maximum de 150 000 t/an.

7.4.2 Équipement permanent de recyclage des eaux de lavage et des eaux de ruissellement du site

L'Unité de Traitement des Eaux du site est composée de machines à procédé de séparation rotative, telles que des hydrocyclones et une essoreuse.

Le traitement comprend plusieurs étapes :

- ⌚ un hydrocyclonage, jusqu'à une séparation finale de 80 µm,
- ⌚ une clarification (clarificateur lamellaire avec ajout éventuel de floculant),
- ⌚ un passage sur filtre presse : déshydratation finale des boues concentrées,
- ⌚ le traitement final de l'eau sur filtre charbon actif avant rejet dans un des deux bassins de contrôle.
- ⌚ Un déboureur-deshuileur.

Les boues générées, seront évacuées pour traitement dans des centres de traitement autorisés (stockage, incinération, revalorisation matières en cimenterie etc.).

Les eaux traitées sont introduites dans l'un des deux bassins de contrôle, à des fins de réutilisation (circuit fermé) ou de rejet au réseau public.

7.5 ORIENTATION DES DÉCHETS

Les 3 procédés de traitement mis en œuvre sur le site SOVATRICE sont :

- un traitement thermique dit « thermo-tertre ». il s'agit d'un traitement des terres permettant de volatiliser des contaminants organiques hydrocarbonés. L'andain de terre ou tertre, est recouvert d'une couche de béton et chauffé pendant plusieurs semaines. Les gaz volatils sont aspirés et traités notamment sur filtre à charbon actif, avant rejet à la cheminée.
- le traitement biologique : dans le hangar, les terres sont mises en andain et amendées par du compost ou autre additif, afin de favoriser l'action des micro-organismes, en maîtrisant également le degré d'humidité et d'oxygénation des tas.
- le traitement physico-chimique par malaxage avec un additif en capacité de neutraliser de façon ciblée un ou plusieurs composés présents dans la terre polluée.

Ces procédés ont pour objectif de permettre la réutilisation hors-site des terres dépolluées, en substitution de matériaux de carrière ou d'excavation.

7.6 TRAITEMENT THERMIQUE

7.6.1 Procédé

Le principe des tertres thermiques est basé sur un traitement en deux phases :

- 1) Désorption et évaporation des polluants organiques contenus dans la matrice minérale, par élévation de la température entre 200 et 250°C et transfert de ces polluants dans la phase gazeuse ;
- 2) Traitement de la phase gazeuse par oxydation des polluants organiques contenus dans cette phase vapeur (transformation en CO₂ et en H₂O) puis filtration.

Le traitement thermique se fait par un tertre de 50 m de long x 12 m de large sur 3,2 m de haut, de 1 500 m³, et ne comporte qu'un seul tertre en cours de traitement à la fois. Le traitement thermique démarre lorsque le tertre est

entièrement équipé de tubes de chauffage et d'extraction d'air, et recouvert sur le haut et les flancs d'une couverture faite d'un enduit de béton, de façon à constituer une isolation physique contre les intempéries et les émissions diffuses et une isolation thermique par maintien de la chaleur dans le terre.

Les rejets atmosphériques sont canalisés et comprennent à la fois les gaz de combustion du propane utilisé pour chauffer le terre ainsi que les gaz volatils en provenance des terres elle-mêmes.

7.6.2 Contrôle des déchets admissibles

Les déchets entrant dans ce mode de traitement respectent les teneurs maximales énoncées en Annexe 2-C.

7.6.3 Entreposage en attente de traitement

Les déchets sont bâchés tant que le terre n'est pas recouvert par l'enduit en béton.

7.6.4 Contrôle à l'issue du traitement

Après refroidissement, les terres sont analysées afin de vérifier les concentrations résiduelles en polluant et déterminer l'exutoire final. Les terres traitées font l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif au minimum tous les 300 m³.

Avant leur évacuation, chaque lot de terre fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité. L'analyse réalisée permet d'établir les filières de sortie possibles pour les terres et de suivre l'abattement des polluants dont les éléments traces métalliques, par les différents traitements réalisés sur site.

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les lots sortant de ce mode de traitement.

7.7 TRAITEMENT BIOLOGIQUE

7.7.1 Procédé

Les terres sont déchargées sur l'aire de réception, analysées par lots de 300 m³ pour s'assurer de leur acceptabilité dans ce mode de traitement, selon les seuils définis en annexe 2c. Si l'exploitant ne souhaite pas les prétraiter par criblage ou lavage, elles peuvent être amendées et transférées par la suite en andain. Si l'exploitant décide de les prétraiter, elles sont transférées sur l'aire de prétraitement dédiée au bio-traitement. La fraction isolée et à traiter est amendée et est transférée par la suite dans le bâtiment et mise en andain. Cet apport d'amendement est limité à 20 % en masse. Les déplacements de ces matériaux sur site sont assurés par un chargeur.

Le nombre de biopiles - ou andains- présentes sur le site sera fonction des quantités de terres à traiter sur le site (au maximum 5). Ces biopiles sont disposées dans le bâtiment sur la zone dédiée et identifiée selon l'origine du gisement. La hauteur des biopiles est déterminée de façon à ne pas altérer l'efficacité du système de traitement, celle-ci est d'environ 4 m par rapport au sol de la plateforme. La longueur et la largeur au sol des biopiles sont respectivement au maximum de 45 m et 12 m.

La durée moyenne du traitement des terres par biopile ou andain pour abattre les polluants est de 6 à 8 mois.

Une fois les terres en andain, le traitement biologique consiste à créer des conditions favorables aux développements de micro-organismes naturellement présents dans les terres en leur fournissant des conditions optimales de développement :

⊕ Régulation de l'humidité par arrosage : Les biopiles sont arrosées à la lance à eau si le taux d'humidité est trop faible. L'humidité des terres est un facteur important pour le bon déroulement des processus de biodégradation et doit être de l'ordre de 50 à 85 % de la capacité au champ du sol considéré (capacité de rétention maximale en eau du sol), c'est-à-dire de l'ordre de 12 à 30 % du taux d'humidité massique. Le système d'arrosage (lance) est alimenté par pompage dans un des 2 bassins de contrôle et si nécessaire par de l'eau provenant du réseau d'alimentation public.

⊕ Apport de nutriments : L'apport de nutriment au cours du traitement biologique des terres est réalisé par incorporation et mélange directs des nutriments aux terres au moment de la réception. De nouveaux amendements peuvent être réalisés durant la phase de bio-traitement. Cet apport est limité à 20 % en masse par rapport à la masse initiale traitée.

⌚ Aération : Un réseau d'aspiration d'air est installé à la base des biopiles afin de permettre l'aération des terres. Ce réseau est constitué d'un collecteur général longeant chaque biopile auquel sont connectés perpendiculairement des drains s'insérant à la base de chaque biopile. Une vanne est installée au départ de chaque drain afin de les isoler lors des opérations de maintenance ou d'intervention sur les biopiles.

⌚ Ventilation : La ventilation des terres est réalisée à l'aide d'extracteurs disposés en bout de réseau et placés dans des contenants de manière à les protéger des intempéries et à limiter les nuisances sonores sur le site. La mise en place d'un condensateur entre le réseau et les extracteurs d'air permet de protéger ces derniers des eaux de condensation éventuelles. Les extracteurs peuvent être amenés à fonctionner 24h/24 et 7j/7 de façon alternée ou simultanée. Ce système d'extraction de l'air est automatisé (automates de contrôles, disjoncteurs, capteurs de températures, arrêts automatiques, ...) de manière à garantir le fonctionnement et la sécurité des installations pendant les périodes sans présence humaine sur le site.

L'unité de traitement biologique est composée :

- ⌚ d'un réseau de captation des composés volatiles (pour chaque andain) ;
- ⌚ d'un container contenant un système d'aspiration ;
- ⌚ d'un module de filtration sur charbons actifs ;
- ⌚ d'une lance à eau pour humidifier les andains ;
- ⌚ d'un réseau de collecte des lixiviats vers le bassin tampon

7.7.2 Contrôle des déchets admissibles

Les déchets entrant dans ce mode de traitement respectent les teneurs maximales énoncées en Annexe 2-D.

7.7.3 Entreposage en attente de traitement

Les déchets dangereux éventuellement entreposés à l'extérieur en attente de traitement biologique dans le bâtiment sont bâchés.

7.7.4 Contrôle à l'issue du traitement

Après leur entreposage et traitement en andain dans le bâtiment, les terres sont analysées afin de vérifier les concentrations résiduelles en polluant et déterminer l'exutoire final. Les terres traitées font l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif au minimum tous les 100 m³.

Avant leur évacuation, chaque lot de terre fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité. L'analyse réalisée permet d'établir les filières de sortie possibles pour les terres et de suivre l'abattement des polluants dont les éléments traces métalliques, par les différents traitements réalisés sur site.

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les lots sortant de ce mode de traitement.

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les lots sortant de ce mode de traitement.

7.8 TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE

7.8.1 Procédé

Le procédé consiste à mélanger certaines fractions fines avec des produits réactifs, par un équipement de malaxage afin de neutraliser de façon ciblée un ou plusieurs composés présents dans la terre polluée, pour que le déchet se situe en dessous des seuils des exutoires. Le procédé concerne notamment des terres présentant des taux élevés d'éléments trace métallique, au-delà du seuil d'acceptation en ISDD.

Les traitements réalisés sur la plateforme sont :

- ⌚ traitement par ajout d'un réactif chimique,
- ⌚ traitement par ajout de charbon actif.

Les réactifs utilisés sont les suivants :

- ⌚ Sulfure de sodium ou sulfate de fer pour stabilisation des métaux,
- ⌚ Réducteurs ou oxydants (chaux, persulfate de sodium) divers pour oxydation ou réduction d'un polluant,
- ⌚ Charbon actif.

A l'issue de ces prétraitements, ces déchets sont évacués en centre de traitement thermique ou de stockage, hors ISDI, à la condition de respecter les seuils d'entrée dans l'exutoire visé.

La mise en œuvre du traitement se fait dans une unité de malaxage mobile qui est positionnée dans le bâtiment du site. Elle sera présente environ 3 mois par an et disposera des caractéristiques suivantes :

- ⌚ Alimentation :
 - 1 trémie d'alimentation avec bande chargeuse,
 - Débit maximum 40 tonnes de matériaux par heure,
 - Malaxage :
 - Simple arbre en ligne à palles,
 - Revêtement de fond creusabro,
 - Entièrement capoté.
- ⌚ Sortie :
 - Un tapis de sortie pour les terres traitées,
 - Vitesse réglable.
- ⌚ Puissance, alimentation :
 - Puissance totale : 45 kW,
 - Alimentation électrique sur secteur.

Le charbon actif est approvisionné en big-bag et alimenté dans le malaxeur directement au niveau de la bouche d'entrée par un système d'extraction/alimentation par vis doseuse/transporteuse, ce qui évite les risques de poussière.

Les adjuvants chimiques sont livrés directement sous forme liquide en GRV. La solution adaptée au traitement est préparée en cuve tampon PEHD (dilution et ajout de neutralisant). Elle est ensuite injectée dans le malaxeur par pompe doseuse lors du traitement.

7.8.2 Contrôle des déchets admissibles

Les déchets entrant dans ce mode de traitement respectent les teneurs maximales énoncées en Annexe 2-A.

7.8.3 Entreposage en attente de traitement

Les déchets dangereux éventuellement entreposés à l'extérieur, en attente de traitement physico-chimique dans le bâtiment, sont bâchés.

7.8.4 Contrôle à l'issue du traitement

Après leur traitement physico-chimique, les terres sont analysées afin de vérifier les concentrations résiduelles en polluant et déterminer l'exutoire final. Les terres traitées font l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif au minimum tous les 300 m³.

Avant leur évacuation, chaque lot de terre fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité. L'analyse réalisée permet d'établir les filières de sortie possibles pour les terres et de suivre l'abattement des polluants dont les éléments traces métalliques, par les différents traitements réalisés sur site.

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les lots sortant de ce mode de traitement.

L'Inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les lots sortant de ce mode de traitement.

8- DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

8.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Saint-Priest et de Chassieu peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies de Saint-Priest et de Chassieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

8.4 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Saint Priest et de Chassieu, chargés de l’affichage prescrit à l’article 8.3
- à l’exploitant
- aux conseils municipaux des communes de Saint Priest et Chassieu, de Bron, Genas et de Saint Bonnet de Mûre
- au conseil métropolitain de la Métropole de Lyon

Lyon, le **5 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

Table des matières

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°XX du XX/XX/XXXX.....	1
1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Traitement des déchets sur le site.....	3
1.2.2 Entreposage temporaire de déchets sur site (avant et après traitement).....	4
1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
1.4 Cessation d'activité.....	5
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	5
1.4.2 Équipements abandonnés.....	6
1.5 Garanties financières.....	6
1.5.1 Montant des garanties financières.....	6
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	6
1.6 Implantation.....	6
1.7 documents tenus a la disposition de l'inspection.....	7
1.8 documents transmis à l'inspection.....	7
1.9 objectifs généraux.....	7
1.10 consignes.....	8
2 - Protection de la qualité de l'air.....	8
2.1 Conception des installations.....	8
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	8
2.1.2 Conditions générales de rejet.....	8
2.2 LIMITATION DES rejets.....	9
2.2.1 Dispositions générales.....	9
2.2.2 Valeurs limites des émissions canalisées.....	9
2.2.3 Prévention et limitation des émissions diffuses.....	10
2.3 surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	11
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	11
2.3.2 Surveillance des retombées de poussières autour du site.....	11
2.4 Dispositions spécifiques.....	12
2.4.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	12
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
3.1 consommations d'eau.....	12
3.2 réseaux et points de rejet.....	12
3.2.1 Unité interne de traitement des eaux.....	13
3.2.2 Points de rejet.....	13
3.3 Règles de conception et d'implantation.....	13
3.4 Règles de gestion.....	14
3.5 Limitation des rejets aqueux.....	14
3.5.1 Caractéristiques des rejets externes.....	14
3.6 Surveillance des rejets aqueux.....	15
3.7 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	15
3.7.1 Surveillance des eaux souterraines.....	16
3.7.2 Surveillance des sols.....	17
4 Protection du cadre de vie.....	17
4.1 Limitation des Niveaux de Bruit.....	17
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
4.3 vibrations.....	17
4.4 Plantations et entretien des espaces naturels du site.....	17
4.4.1 Plantations initiales.....	17

4.4.2	Entretien et passage d'un écologue.....	18
5	- Prévention des risques technologiques.....	18
5.1	généralités.....	18
5.1.1	Localisation des risques.....	18
5.1.2	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	18
5.1.3	Propreté de l'installation.....	18
5.1.4	Contrôle des accès.....	19
5.1.5	Circulation dans l'établissement.....	19
5.1.6	Étude de dangers.....	19
5.2	Dispositions constructives.....	19
5.2.1	Comportement au feu.....	19
5.2.2	Accès des services de secours.....	19
5.2.3	Accessibilité des engins à l'intérieur du site.....	19
5.2.4	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	20
5.3	Dispositif de prévention des accidents.....	20
5.3.1	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
5.3.2	Installations électriques.....	20
5.3.3	Ventilation des locaux.....	20
5.3.4	Protection contre la foudre.....	20
5.4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	21
5.4.1	Organisation de l'établissement.....	21
5.4.2	Rétentions et confinement.....	21
5.5	Dispositions d'exploitation.....	22
5.5.1	Surveillance de l'installation.....	22
5.5.2	Travaux.....	22
5.5.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	22
5.5.4	Consignes d'exploitation.....	22
5.5.5	Formation du personnel.....	23
5.6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
5.6.1	Définition générale des moyens.....	23
5.6.2	Entretien des moyens d'intervention.....	23
5.6.3	Ressources en eau.....	23
5.6.4	Consignes de sécurité.....	24
6	- Prévention ET GESTION des Déchets.....	24
6.1	généralités.....	24
6.2	Tri des déchets.....	24
6.3	Transport.....	25
6.4	Production de déchets TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	25
7	- Conditions particulières applicables à la gestion des déchets réceptionnés sur site.....	25
7.1	Réception et expédition des déchets.....	25
7.1.1	Gestion des flux de camions.....	25
7.1.2	Origine des déchets.....	26
7.1.3	Définition de la dangerosité des déchets reçus.....	26
7.1.4	Critères d'admission des déchets reçus.....	26
7.1.5	Procédure d'information préalable.....	26
7.1.6	Certificat d'acceptation préalable.....	26
7.1.7	Registre des déchets entrants.....	27
7.1.8	Registre des déchets sortants.....	27
7.1.9	Détection de la radioactivité.....	28
7.2	entreposage des déchets.....	29
7.2.1	Organisation de l'entreposage.....	29
7.2.2	Conditions spécifiques à l'entreposage des déchets dangereux.....	29
7.2.3	Encadrement du mélange de déchets avant traitement.....	29
7.3	criblage des déchets.....	30

7.4 lavage des déchets et recyclage des eaux de ruissellement.....	30
7.4.1 Équipement mobile de lavage des terres.....	30
7.4.2 Équipement permanent de recyclage des eaux de lavage et des eaux de ruissellement du site.....	31
7.5 orientation des déchets.....	31
7.6 traitement thermique.....	31
7.6.1 Procédé.....	32
7.6.2 Contrôle des déchets admissibles.....	32
7.6.3 Entreposage en attente de traitement.....	32
7.6.4 Contrôle à l'issue du traitement.....	32
7.7 traitement biologique.....	32
7.7.1 Procédé.....	32
7.7.2 Contrôle des déchets admissibles.....	33
7.7.3 Entreposage en attente de traitement.....	33
7.7.4 Contrôle à l'issue du traitement.....	33
7.8 Traitement physico-chimique.....	33
7.8.1 Procédé.....	33
7.8.2 Contrôle des déchets admissibles.....	34
7.8.3 Entreposage en attente de traitement.....	34
7.8.4 Contrôle à l'issue du traitement.....	34
8- Dispositions FINALES.....	35
8.1 CADUCITE.....	35
8.2 Délais et voies de recours.....	35
8.3 Publicité.....	35
8.4 Exécution.....	35

ANNEXE 1
LISTE DES CODES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR LE SITE SOVATRISE À ST PRIEST

Rubrique	Intitulé
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

* déchets dangereux au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 5 AVR. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

ANNEXE 2
CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE SOVATRISÉ
À ST PRIEST

A- CRITÈRES COMMUNS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS REÇUS SUR LE SITE SOVATRISÉ
À ST PRIEST INDÉPENDAMMENT DU MODE DE TRAITEMENT ULTÉRIEUR

Paramètres	Teneur maximale en mg/kg de MS L/S=10
Sur brut	
HAP : - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h)anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	50 000
BTEX - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-xylène	50 000
COHV - Dichlorométhane - 1,2,3-Trichloropropane, - 3-Chloropropène, - Tétrachloroéthène, - Trichlorométane - cis-1,3-Dichloropropène, - 1,1,1-Trichloroéthane, - Monochlorobenzène, - Tétrachlorométhane, - trans-1,3-ischloropropène, - Trichloroéthène, - 1,2-Dichlorobenzène, - 1,1-Dichloroéthane, - cis-1,2-Dichloroéthène, - 1,1,2-Trichloroéthane, - Dibromométhane, - 1,2-Dichloroéthane, - trans-1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dichloroéthène, - 1,2-Dicholoropropane, - Tribrométhane.	25 000
Hydrocarbures totaux	100 000
PCB-PCT	15000

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL N° 5 AVR. 2022

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Sur éluat, en mg/kg de MS	
L/S=10	
COT	1 000
Chlorure Cl-	25 000
Fluorures Fl-	500
Sulfates SO42-	50 000
Fraction soluble	100 000
Indice phénol	100

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

L'exploitant est autorisé à accepter des déchets spécifiques contenant des paramètres non listés dans le tableau précédent :

- si ses installations possèdent la capacité technique de traiter ces polluants,
- et si ses dispositifs de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs d'émission dans les rejets gazeux et aqueux fixés au présent arrêté.

S'agissant des éléments traces métalliques (ETM) sur lixiviat, les seuils d'admission sont basés sur les critères d'admission en installation de stockage pour des déchets dangereux (ISDD).

B- QUANTITÉS DE SUBSTANCES « SEVESO » MAXIMUM SUR SITE À UN INSTANT T

L'exploitant s'assure du respect des quantités de substances maximales dans chaque lot reçu et au total sur la plateforme afin de s'assurer du statut non Seveso du site.

Substances	Tonnage maximal de substance « Seveso » présente sur le site (en tonnes)
Hydrocarbures	1500
Ethylbenzène	2500
Xylènes	2500
Benzo-(a)- pyrène	0,5
Benzo (a) anthracène	5
Benzo (k) fluoranthène	0,5
Benzo (g,h,i) pérylène	0,03
Dibenzo (a,h) anthracène	5
Fluorène	5
Fluoranthène	5
PCB	25
Arsenic	25
Cadmium	1,5
Chrome VI	15
Cuivre	50
Plomb	27,5
Zinc	50
Mercuré	0,5

C- CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS, EN ENTRÉE DU TRAITEMENT THERMIQUE

Paramètres	Teneur maximale en mg/kg de MS L/S=10
Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)	100 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)	25 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50 000
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	25 000
PCB	50
Paramètres	Sur éluat, en mg/kg de MS L/S=10
As	25
Ba	300
Cd	5
Cr	70
Cu	100
Hg	2
Mo	30
Ni	40
Pb	50
Sb	5
Se	7
Zn	200

D- CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS, EN ENTRÉE DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

Paramètres	Teneur maximale en mg/kg de MS L/S=10
PH	6 à 8,5
Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)	50 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)	15 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	5 000
Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV)	15 000
PCB	50
Paramètres	Sur éluat, en mg/kg de MS L/S=10
As	25
Ba	300
Cd	5
Cr	70
Cu	100
Hg	2
Mo	30
Ni	40
Pb	50
Sb	5
Se	7
Zn	200

**ANNEXE 3
PLAN ET ZONAGE DU SITE SOVATRISE
À ST PRIEST**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 5 AVR. 20??

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Légende :
- - - Limite de site

CHASSIEU-SAINT PRIEST		12	54980	17	64	Préfecture de la Savoie
SITE SOVATRISE		Julien PERROUDON				
PLAN PROJET DE PLATEFORME DE VALORISATION TERRES ET BETONS		Séché éco-services		Séché global solution		
Pays	Dep	N°Comm	N°Pin	Index	Format	Echelle
FRA	69	230	001	12	A3	1/500

ANNEXE 4
BRUIT – ZONES À EMERGENCE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DU SITE SOVATRISE
À ST PRIEST



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 5 AVR. 2022

LE PRÉFET
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint
 Julien PERROUDON



Légende :
 - - - - - Espace du projet
 [] Piézomètre existant
 [] Piézomètre à créer

CHASSIEU-SAINTE PRIEST
SITE SOVATRISSE
 Localisation des piézomètres

N°		Date		Avis		Mettre à jour	
Site	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat	Etat
FR.A	05	200	007	15	A3	1980	



